



71007 ID 3311

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Pascal Gross  
Service des Commissions  
Tél: +352 466 966 314  
Courriel: vhaas@chd.lu

Monsieur Marc Hansen  
Ministre du Logement

Luxembourg, le 20 septembre 2018

Objet : Pétition 1007 - Pour le plafonnement des loyers

Monsieur le Ministre,

Au cours de sa réunion du 12 septembre 2018, la Commission des Pétitions a jugé utile de vous soumettre la pétition citée en référence en vue d'une prise de position.

Dans ce contexte j'aimerais vous rendre attentif aux dispositions de l'article 155 (9) du Règlement de la Chambre des Députés qui dit:

"Si la Commission des Pétitions décide de demander une prise de position à un Ministre, elle en informe la commission compétente conformément à l'article 17(1). La prise de position du Ministre est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois. Si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant et les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse. Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire d'un mois. A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions."

J'adresse copie de la présente à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés

## PETITION PUBLIQUE 1007

### **Intitulé de la pétition:**

Pour le plafonnement des loyers

### **But de la pétition:**

Tout comme la loi de 1955, la loi du 21 septembre 2006 sur le bail a usage d'habitation prévoit un plafonnement des loyers. La nouvelle législation abandonne cependant la distinction qui était jusqu'ici faite entre les logements anciens et ceux construits après-guerre. Désormais, les loyers maxima que le propriétaire peut réclamer sont déterminés de manière uniforme, quelle que soit la date de construction du logement. Le nouveau régime ressemble à celui qui existait auparavant pour les logements construits après le 10 septembre 1944. Pour déterminer le loyer maximal que le bailleur est en droit de réclamer, le législateur fait appel à la notion du « capital investi » par le propriétaire : le loyer réclamé pour une année entière ne pourra pas dépasser 5% du capital investi. Proposition: Vu que depuis 2006 la loi n'a plus été adaptée et entre temps les prix ont doublé voir même triplé. Dans le future proche, le taux du « capital investi » ne pourra pas dépasser 3% du capital investi pour les nouveaux contrats de bail.

### **Motivation de l'intérêt général de la pétition:**

Pour réduire les loyers trop exagérés.

**Dépôt:** le 27.04.2018 à 10:12

**Pétitionnaire:** Joao Lima Da Cruz



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Pascal Gross  
Service des Commissions  
Tél: +352 466 966 314  
Courriel: vhaas@chd.lu

Monsieur Joao Lima Da Cruz

Luxembourg, le 20 septembre 2018

Objet : Votre pétition publique 1007 - Pour le plafonnement des loyers

Monsieur,

Veillez trouver en annexe copie d'une lettre que je viens d'envoyer à Monsieur le Ministre du Logement, en vue d'une prise de position au sujet de la pétition citée en référence.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés